LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF

A L'APPEL D'OFFRES OUVERT

SUR OFFRES DE PRIX N°56/2024

OBJET : FOURNITURE DES IMPRIMANTES ET PERIPHERIQUES EN LOT UNIQUE

Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date limite de dépôt des plis : 22/10/2024 à 11H00

D.L.A.A.P
DV. Achats

SOMMAIRE

Chapitre I : Cahier des clauses administratives et financières 6

Article 1. Objet du marché 6

Article 2. Présentation du maître d'ouvrage 6

Article 3. Consistance des fournitures 6

Article 4. Documents constitutifs du marché 6

Article 5. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché 6

Article 6. Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché 7

Article 7. Validité et date de notification de l'approbation du marché 7

Article 8. Pièces mises à la disposition du fournisseur 7

Article 9. Election du domicile du fournisseur 7

Article 10. Nantissement 8

Article 11. Sous-traitance 8

Article 12. Durée du marché 8

Article 13. Délai de livraison 8

Article 14. Nature des prix 8

Article 15. Caractère des prix 9

Article 16. Cautionnement provisoire et cautionnement définitif 9

Article 17. Retenue de garantie 9

Article 18. Assurances - Responsabilité 10

Article 19. Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle 10

Article 20. Délai de garantie 10

Article 21. Modalités et conditions de livraison 10

Article 22. Modalités de règlement 12

Article 23. Réceptions provisoire et définitive 12

Article 24. Pénalités pour retard 13

DLAAP Div. Achats

Article 25. Droits de timbre et d'enregistrement 13

Article 26. Lutte contre la fraude et la corruption 13

Article 27. Cas de force majeure 14

Article 28. Résiliation du marché 14

Article 29. Règlement des différends et litiges 14

Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques 16

Article 30. Lot unique : IMPRIMANTES ET PERIPHERIQUES 16

Article 31. Entretien et maintenance du matériel 17

Article 32. Définition des prix 18

Bordereau des prix- détail estimatif 20

DERNIERE PAGE 21

OBJET : FOURNITURE DES IMPRIMANTES ET PERIPHERIQUES EN LOT UNIQUE

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sociale sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Hammou Bensaadout,** Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social .....Patente n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

N°ICE .....

Faisant élection de domicile au.....

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... *(Raison sociale et forme juridique),*

Représenté par M. .....qualité.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

N°ICE .....

Faisant élection de domicile au .....

.....

Compte bancaire RIB *(24 positions)*.....

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

D.L.A.A.P
DV. Achats

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention .....(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... *(Raison sociale et forme juridique),*

Représenté par M. .....qualité .....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

N°ICE .....

Faisant élection de domicile au .....

.....

Compte bancaire RIB *(24 positions)* .....

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) .....

Ouvert auprès de .....

IBAN :.....

BIC :.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

D.L.A.P Div. Achats

Article 1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **fourniture des imprimantes et périphériques,** pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en **un (01) lot** unique, dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

Article 2. Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la Gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée, sur le plan administratif, du suivi de l'exécution du présent marché.

La Direction d'Organisation et des Systèmes d'Information du LPEE (DOSI) est chargée, sur le plan technique, du suivi et de l'exécution du présent marché.

Article 3. Consistance des fournitures

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet d'un **(01) lot unique** consistant en la fourniture des imprimantes et périphériques.

Article 4. Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du présent marché sont ceux énumérés ci-après :

a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
b) L'acte d'engagement ;
c) La documentation technique ;
d) Le cahier des prescriptions spéciales ;
e) La déclaration sur l'honneur ;
f) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures exécutées pour le compte du LPEE (CCGF).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 72 du CCGF, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

D.L.A.A.P
Div. Achats

Article 6. Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement des achats relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent appel d'offres.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7. Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Article 8. Pièces mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9. Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

D.L.A.A.P
Div. Achats

Article 10. Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 6 de l'article 13 du CCGF.

Article 11. Sous-traitance

Toutes les fournitures énumérées dans le présent marché ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

Article 12. Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

Toutes les prolongations de la durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants selon les dispositions de l'article 12 CCGF.

Article 13. Délai de livraison

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de trente (30) jours.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

Article 14. Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour

DLAAP DM Achats

bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Article 15. Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Article 16. Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à six mille (6000) dirhams.

Le cautionnement provisoire reste acquis au LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du fournisseur jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures et sous réserves des dispositions prévues par l'article 18 du CCGF.

Article 17. Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes délivrés au fournisseur. Elle est égale à sept pour cent (7 %) du montant de chaque acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures.

D.L.A.A.P Div. Achats

Article 18. Assurances - Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire.

Le fournisseur doit souscrire à des polices d'assurance qui devront couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché.

Article 19. Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 20. Délai de garantie

Conformément à l'article 55 du CCGF applicable aux marchés de Fournitures, le délai de garantie est fixé à trente-six (36) mois.

Ce délai court à partir de la date de la réception provisoire du présent marché.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défectuosités constatées, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu à un quelconque paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

Tous les frais occasionnés par une intervention dans le cadre de cette garantie sont à la charge du fournisseur, aussi et en cas de nécessité de retour d'appareillages aux ateliers du fournisseur, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

Les interventions dans le cadre de cette garantie doivent être effectuées dans les locaux du LPEE, si jugé nécessaire dans les locaux du fournisseur auquel cas toutes les dépenses inhérentes à l'opération de retour en usine seront prises en charge par le fournisseur, éventuellement ses interventions pourront se faire via la hotline.

Par ailleurs, le fournisseur doit garantir la fourniture de toutes les pièces de rechange nécessaires pour l'ensemble des équipements pendant une période d'au moins **soixante (60) mois** à compter de la date de la réception définitive des fournitures.

Article 21. Modalités et conditions de livraison

Le LPEE se réserve le droit d'effectuer une surveillance en usine de la fabrication des fournitures, selon les dispositions de l'article 41 du CCGF.

1- MODALITES DE LIVRAISON

D.L.A.A.P Dir. Achats

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du fournisseur au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc

La livraison des fournitures intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCGF.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin dressé distinctement pour chaque commande, lot ou marché, doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis).

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le fournisseur doit faire parvenir un préavis d'au moins trois (3) jours au maître d'ouvrage.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison et le contrôle des fournitures se dérouleront au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca-Maroc.

Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le fournisseur est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder à ses frais aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir à ses frais au remplacement des fournitures non-conformes.

La marchandise reconnue non-conforme ou défectueuse sera isolée et remplacée dès notification par le Maître d'ouvrage (transport, livraison, et assurance inclus au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca)

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par Le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

D.L.A.A.P Div. Achats

3- TRANSPORT

Le fournisseur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de fournitures et matériel. Le transport de matériaux, matériel, ou autres produits, objet du marché, est à la charge du fournisseur, jusqu'au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc

4- EMBALLAGE

Le fournisseur assurera l'emballage des fournitures et du matériel de façon à prévenir les avaries et dommages depuis départ usine jusqu'à sa destination finale.

L'emballage doit être approprié pour résister en toutes circonstances aux manutentions et au transport jusqu'à la réception du matériel ou fournitures par le maître d'ouvrage.

L'emballage et l'étiquetage doivent être conformes à toutes les réglementations internationales.

Article 22. Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons ou attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux ou de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux ou de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le fournisseur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de la retenue de garantie et de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB *(24 positions)* ..... ouvert auprès de ..... *(La banque)* à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

Article 23. Réceptions provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspectes visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans la documentation technique avant l'expédition de la fourniture.

D.L.A.P
DV Achats

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique.

La réception ne peut être prononcée par le LPEE, ou ses représentants, qu'après contrôle **quantitatif, qualitatif et technique**. Cette réception ne dégage cependant pas la responsabilité du fournisseur des vices et non-conformités cachés du produit vendu.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Article 24. Pénalités pour retard

A défaut d'avoir exécuté la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'**un pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 69 du CCGF.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions du chapitre VII du CCGF applicable aux marchés de Fournitures.

Article 25. Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 26. Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

D.L.A.P DV. Achats

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 27. Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

Article 28. Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 29. Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 77, 78 et 79 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

D.L.A.P DV. Achats

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

Article 30. Lot unique : IMPRIMANTES ET PERIPHERIQUES

Les caractéristiques indiquées correspondent aux **spécifications techniques minimales** exigées par le maître d'ouvrage. Chaque matériel doit être complet et comportant tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement tel qu'indiqué comme suit :

N° de prix	Désignation	Prescriptions techniques	
1	APPAREIL FAX	• Fonctionnalités en standard	FAX/Copieur
		• Technologie	Laser monochrome
		• Format papier	A4
		• Vitesse	20 ppm
		• Mémoire	16 Mo
2	SCANNER A4 à PLAT AVEC CHARGEUR AUTOMATIQUE	• Résolution optique maximale : Jusqu'à 1200 x 1200 DPI (ppp) ; • Profondeur : Entrée : 30 Bits Couleur / 10 Bits Monochrome, Sortie : 24 Bits Couleur / 8 Bits Monochrome ; • Taille maximale de numérisation : 216 x 297 mm (scanner à plat) - 210 mm x 3048 mm (chargeur auto) ; • Formats acceptés : A4, A5, A6, B5, Letter, Letter Legal ; • Taux d'utilisation : Jusqu'à 1500 pages/jour ; • Connectivité : 1 port USB 3.0, Wi-Fi 802.11b/g/n ; • Capacité du bac d'alimentation automatique : 50 Feuilles.	
3	IMPRIMANTE LASERJET MONOCHROME INDIVIDUELLE	• Technologie : Laser monochrome ; • Impression recto-verso automatique ; • Vitesse d'impression ≥ 38 ppm en A4 ; • Mémoire ≥ 256 Mo ; • Vitesse du Processeur ≥ 800 Mhz ; • ≥ 20 000 pages (A4) par mois ; • Résolution ≥ 1200 x1200 ppp ; • Bac universel de 100 feuilles, bac 2 de 250 feuilles ; • Interface : USB 2.0 haut débit (+ câble USB).	
4	IMPRIMANTE LASERJET COULEUR INDIVIDUELLE	• Technologie : Laser couleur ; • Vitesse d'impression noire ≥ 25 ppm en A4 ; • Vitesse d'impression couleur ≥ 25 ppm en A4 ; • Mémoire ≥ 256 Mo ; • Impression recto-verso automatique ; • Résolution d'impression noire : 600 x 600 ppp ; • Résolution d'impression couleur : 600 x 600 ppp ; • Vitesse du Processeur ≥ 800 Mhz ; • ≥ 20 000 pages (A4) par mois ; • Bac universel de 50 feuilles, bac 2 de 250 feuilles ; • Interface : USB 2.0 haut débit (+ câble USB).	
5	IMPRIMANTE LASERJET MONOCHROME RESEAU	• Technologie : laser monochrome ; • Impression recto-verso automatique ; • Vitesse d'impression ≥ 43 ppm en A4 ; • Résolution jusqu'à 1200 x1200 ppp ; • Mémoire ≥ 512 Mo ;	

D.A.A.P Dir. Achats

N° de prix	Désignation	Prescriptions techniques
		• Vitesse du Processeur ≥ 1,2 Ghz ; • ≥ 20 000 pages (A4) par mois ; • Qualité d'impression ≥ 1200 x 1200 ppp ; • Interface : USB 2.0 haut débit (+ câble USB) ; • Carte réseau 10/100/1000 ; • Bac universel de 100 feuilles, bac 2 de 500 feuilles.
6	IMPRIMANTE LASERJET COULEUR RESEAU	• Technologie : laser couleur ; • Impression recto-verso automatique ; • Vitesse d'impression ≥ 30 ppm en A4 ; • Vitesse du Processeur : 1,2 Ghz ; • ≥ 20 000 pages (A4) par mois ; • Mémoire ≥ 1Go ; • Port Hôte USB 2.0 haut débit direct par clé USB (+ câble USB) ; • Résolution 1200 x 1200 ppp ; • Port réseau Gigabit Ethernet 10/100/1000 base-TX ; • Langage d'impression : PCL5, Postscript3, PCL6, PDF 1.4 ; • Bac universel de 100 feuilles, bac 2 de 500 feuilles.
7	DISQUE DUR EXTERNE	• Disque dur mobile externe de 1 To- sans adaptateur de courant.
8	DISQUE DUR INTERNE SSD 512 NVME 1100 VA	• 512 NVME 1100 VA.
9	DISQUE DUR INTERNE SSD 512 2,5''	• 512 2,5''.
10	ONDULEUR	• Onduleur 1100 VA.

Article 31. Entretien et maintenance du matériel

Le fournisseur s'engage durant la période de garantie à :

- Maintenir, à ses frais sur le site d'utilisation, le bon état de fonctionnement du matériel ;
- Introduire à ses frais les modifications, réglages et mises aux points nécessaires pour que le matériel soit conforme aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents ;
- Remplacer à titre gratuit, et selon les modalités d'intervention et le délai fixés ci-dessous par un matériel au moins identique à celui reconnu défectueux, lorsque sa remise en état ou réparation n'est pas possible ;
- En cas de panne prolongée dont le délai de réparation dépasse les 48h, le fournisseur devra mettre à la disposition du maître d'ouvrage l'équipement de remplacement provisoire ou définitif, au minimum équivalent et remplissant les mêmes fonctions que la machine en panne. Le remplacement ne peut être considéré définitif, qu'après l'approbation du maître d'ouvrage ;
- Le fournisseur ou ses représentants sont appelés à intervenir sur site dès le signalement de la panne dans les délais suivants :
  - Deux heures pour l'ensemble des sites installés dans les villes où le fournisseur dispose d'une représentation ;
  - Deux heures majorées du temps de déplacement à partir de l'agence technique de représentation la plus proche du site.

  Les délais précités sont comptés à partir de l'heure de la notification.

Article 32. Définition des prix

Lot unique : IMPRIMANTES ET PERIPHERIQUES

Prix n°1 : Fourniture d'un appareil fax.

Ce prix rémunère la fourniture d'un appareil, selon les spécifications techniques de l'article 30.1 du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°2 : Fourniture d'un scanner A4 à plat avec chargeur automatique.

Ce prix rémunère la fourniture d'un scanner A4 à plat avec chargeur automatique, selon les spécifications techniques de l'article 30.2 du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°3 : Fourniture d'une imprimante LaserJet monochrome individuelle.

Ce prix rémunère la fourniture d'un kit de transfert de rechange pour imprimante LaserJet couleur individuelle, selon les spécifications techniques de l'article30.3 du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°4 : Fourniture d'une imprimante LaserJet couleur individuelle.

Ce prix rémunère la fourniture d'une imprimante LaserJet couleur individuelle, selon les spécifications techniques de l'article 30.4 du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°5 : Fourniture d'une imprimante LaserJet monochrome réseau.

Ce prix rémunère la fourniture d'une imprimante LaserJet monochrome réseau, selon les spécifications techniques de l'article 30.5 du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°6 : Fourniture d'une imprimante LaserJet couleur réseau.

Ce prix rémunère la fourniture d'une imprimante LaserJet couleur réseau, selon les spécifications techniques de l'article 30.6 du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°7 : Fourniture d'un disque dur externe.

Ce prix rémunère la fourniture d'un disque dur externe, selon les spécifications techniques de l'article 30.7 du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°8 : Fourniture d'un disque dur interne SSD 512 NVME 1100 VA.

Ce prix rémunère la fourniture d'un disque dur interne SSD 512 NVME 1100 VA, selon les spécifications techniques de l'article 30.8 du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage.

Prix n°9 : Fourniture d'un disque dur interne SSD 512 2,5''.

Ce prix rémunère la fourniture d'un disque dur interne SSD 512 2,5'', selon les spécifications techniques de l'article 30.9 du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°10 : Fourniture d'un onduleur.

Ce prix rémunère la fourniture d'un onduleur, selon les spécifications techniques de l'article 30.10 du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

1. LOT UNIQUE : IMPRIMANTES ET PERIPHERIQUES

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire HT en Dhs	Prix Total HT en Dhs
1	Fourniture d'un appareil fax	U	2		
2	Fourniture d'un scanner A4 à plat avec chargeur automatique	U	3		
3	Fourniture d'une imprimante LaserJet monochrome individuelle	U	15		
4	Fourniture d'une imprimante LaserJet couleur individuelle	U	15		
5	Fourniture d'une imprimante LaserJet monochrome réseau	U	10		
6	Fourniture d'une imprimante LaserJet couleur réseau	U	15		
7	Fourniture d'un disque dur externe	U	30		
8	Fourniture d'un disque dur interne SSD 512 NVME 1100 VA	U	20		
9	Fourniture d'un disque dur interne SSD 512 2,5''	U	20		
10	Fourniture d'un onduleur	U	15		
MONTANT TOTAL HT					
TVA (20%)					
MONTANT TOTAL TTC					

Fait à ……., Le …….
(Signature et cachet du Fournisseur)

DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 56/2024
OBJET : FOURNITURE DES IMPRIMANTES ET PERIPHERIQUES EN LOT UNIQUE

POUR UN MONTANT DE (*en chiffres et en lettres*) : .....

Le Fournisseur	Le Maître d'ouvrage
Nom et qualité du signataire Lu et approuvé *(mention manuscrite)* Cachet et signature	**DLAAP** **PRESENTE PAR : A. KORCHI** **VERIFIE PAR : F. EL MOUBARIK** **VALIDE PAR : A. ABOUFARISS** L.P.E.E - Tél: 05 22.54.75.00 Fax: 05 22.30.15.50 981 25, Rue d'Azilal Casablanca **DOSI** **N. BENHACHEM** **LA DIRECTION GENERALE DU LPEE** L.P.E.E - Tél: 05 22.54.75.00 Fax: 05 22.30.15.50 981 25, Rue d'Azilal Casablanca

D.L.A.A.P DV. Achats